



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 89/24

Luxembourg, le 30 mai 2024

Arrêts de la Cour dans les affaires jointes C-662/22 | Airbnb Ireland et C-667/22 | Amazon Services Europe, dans l'affaire C-663/22 | Expedia, dans les affaires jointes C-664/22 | Google Ireland et C-666/22 | Eg Vacation Rentals Ireland, ainsi que dans l'affaire C-665/22 | Amazon Services Europe

E-commerce : un État membre ne peut imposer des obligations supplémentaires à un prestataire de services en ligne établi dans un autre État membre

En Italie, les prestataires de services d'intermédiation et de moteurs de recherche en ligne, tels qu'Airbnb, Expedia, Google, Amazon et Vacation Rentals, sont soumis à certaines obligations en vertu de dispositions nationales. Elles ont été adoptées en 2020 et 2021, dans le but déclaré de veiller à l'application adéquate et effective du règlement promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne ¹. Les prestataires de ces services doivent, notamment, s'inscrire à un registre tenu par une autorité administrative (AGCOM), lui transmettre périodiquement un document sur leur situation économique, lui communiquer une série d'informations détaillées et lui payer une contribution financière. Des sanctions sont prévues en cas de manquement à ces obligations.

Les sociétés susmentionnées contestent ces obligations devant une juridiction italienne, dès lors que l'alourdissement des charges administratives qui en découlerait serait contraire au droit de l'Union ². Toutes ces sociétés – sauf Expedia qui est établie aux États-Unis – invoquent notamment le principe de la libre prestation des services et font valoir qu'elles sont principalement soumises au régime juridique de l'État membre de leur établissement (en l'occurrence, l'Irlande ou le Luxembourg). Partant, elles estiment que le droit italien ne peut leur imposer d'autres exigences relatives à l'accès à une activité de services de la société d'information. Dans ce contexte, le juge italien a décidé de s'adresser à la Cour de justice.

La Cour juge que **le droit de l'Union s'oppose à des mesures telles que celles adoptées par l'Italie.**

Selon la directive sur le commerce électronique, c'est l'État membre d'origine de la société qui fournit des services de la société de l'information qui régit la prestation de ceux-ci. Les États membres de destination, liés par le principe de reconnaissance mutuelle, sont, sauf exception, tenus de ne pas restreindre la libre prestation de ces services. **Ainsi, l'Italie ne peut imposer à des fournisseurs de ces services établis dans d'autres États membres des obligations supplémentaires qui, tout en étant requises pour l'exercice desdits services dans ce pays, ne le sont pas dans leur État membre d'établissement.**

Selon la Cour, ces obligations ne relèvent pas des exceptions permises par la directive sur le commerce électronique. En effet, d'une part, elles ont, sous réserve d'une vérification par le juge italien, une portée générale et abstraite. D'autre part, elles ne sont pas nécessaires afin de protéger l'un des objectifs d'intérêt général visés par cette directive. Par ailleurs, la mise en place de ces obligations n'est pas justifiée par l'intention, invoquée par les autorités italiennes, de veiller à l'application adéquate et effective du règlement susmentionné.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([C-662/22 et C-667/22](#), [C-663/22](#), [C-664/22 et C-666/22](#), [C-665/22](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) 2019/1150](#) du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2019, promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne.

² Au [règlement 2019/1150](#) et, sauf dans l'affaire C-663/22 Expedia, à plusieurs directives, surtout à la [directive 2000/31/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »).